



**SCHWEIZERISCHER VEREIN FÜR MEDIATION - SVM
ASSOCIATION SUISSE POUR LA MEDIATION - ASM
ASSOCIAZIONE SVIZZERA PER LA MEDIAZIONE - ASM**

Règlement de reconnaissance du titre de médiateur-trice familial-e ASM (Règlement de reconnaissance)

Version du 01.01.2012

I. Exigences

1. Formation de base

- 1.1. Licence en droit ou en sciences humaines, ou
- 1.2. diplôme d'une école professionnelle ou HES de travail social, ou
- 1.3. formation équivalente dans une profession psychosociale, pédagogique ou médicale
- 1.4. Si aucune de ces formations ne peut être attestée, il sera exigé au moins l'obtention d'une maturité ou l'attestation d'une formation professionnelle complète, accompagnées d'une large expérience pratique en médiation. Cette expérience devra comprendre au minimum 20 cas de médiation familiale de 3 séances au moins chacun accomplis sur un laps de temps compris entre deux et cinq ans au plus pour que la demande de reconnaissance soit prise en compte. La moitié au moins de ces cas doit avoir abouti à un protocole d'accord et 5 cas doivent avoir été présentés devant un superviseur agréé par l'ASM. Ces cas devront être suffisamment étayés à la commission d'accréditation.

2. Expérience pratique

- 2.1. Une expérience pratique de deux ans avec des couples et/ou des familles, en principe ultérieure à la formation de base.

3. Formation en médiation familiale

- 3.1. Formation en médiation familiale reconnue par le Forum européen pour la médiation familiale ou
- 3.2. formation équivalente et connaissances avérées en technique de médiation et en droit familial suisse ainsi qu'une expérience pratique dans tous les domaines de la médiation familiale (voir modalités d'application).

4. Règles de déontologie

Les personnes demandant leur accréditation s'engagent à respecter les règles de déontologie de l'ASM.

II. Frais

Les frais de traitement d'un dossier d'accréditation sont à payer d'avance et s'élèvent à frs. 300.--.

Un supplément de frs. 200.—sera demandé pour le traitement des dossiers relevant de l'article 3.2.

Un supplément de frs. 500.—sera demandé pour le traitement des dossiers relevant de l'article 1.4. ou des articles 1.4. et 3.2. conjoints.

III. Procédure

Les demandes d'accréditation doivent être adressées par écrit à l'ASM (Secrétariat). Le dossier contiendra les justificatifs des exigences énumérées sous chiffre I, 1.-3. La commission d'accréditation de l'ASM tranche quant à la reconnaissance.

Un recours contre une décision négative de la commission d'accréditation peut être interjeté par courrier postal auprès du Comité de l'ASM (Secrétariat) dans un délai de 30 jours après réception de celle-ci.

IV. Réglementation en matière de formation continue

Médiatrices et médiateurs familiaux suivent une formation continue et approfondissent leur travail lors de supervisions / interventions.

Les médiateurs-trices familiaux ASM sont astreints à suivre, dans une période s'étalant sur 3 ans, une formation continue totalisant au moins 60 h. à savoir :

- a) Cours de formation permanente d'au moins 20 h. sur le sujet « Médiation »
- b) Supervision et / ou Intervention d'au moins 20 h.
- c) Activité d'enseignement (chargé de cours) en médiation, activités dans le cadre d'une commission ASM, de la FSM ou d'une organisation membre, collaboration à des groupes spécialisés, exposés publics ou publications. Les temps de ces activités sont cumulables jusqu'à concurrence de 20 heures.

La commission d'accréditation contrôle par un questionnaire si la réglementation en matière de formation continue est respectée et vérifie par sondages si les indications fournies correspondent à la réalité. En cas de déchéance du titre pour cause d'inobservation de cette réglementation, un recours peut être interjeté auprès du Comité selon chiffre III « Procédure ».

La commission d'accréditation tient à jour une liste des superviseur-euse-s pouvant être expressément recommandés dans le cadre de l'organisation de la supervision en matière de formation en médiation familiale et du devoir de formation continue.

Les superviseur-euse-s figurant sur la dite liste doivent remplir les exigences suivantes :

- ° Formation en médiation familiale, selon chiffre I.3
- ° Reconnaissance au titre de médiateur-trice familial-e
- ° Pratique d'au moins cinq ans après sa reconnaissance comme médiateur – trice familial-e
- ° Perfectionnement de méthodologie en supervision pour médiation (minimum 100 heures) ou reconnaissance BSO comme superviseur-euse.

Ce règlement de reconnaissance révisé est basé sur les statuts du Comité pour entrer en force au 1.1.2012.